

8209/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 avril 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 avril 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Cameroun en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République du Cameroun relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun

E 9265



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 avril 2014
(OR. fr)**

8209/14

LIMITE

CSDP/PSDC 198

PESC 335

COAFR 111

RELEX 276

CONUN 73

CSC 75

EUFOR RCA 31

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Cameroun en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République du Cameroun relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun

DÉCISION DU CONSEIL

du...

**autorisant l'ouverture de négociations avec la République du Cameroun
en vue de la conclusion d'un accord
entre l'Union européenne et la République du Cameroun
relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne
en transit sur le territoire de la République du Cameroun**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 février 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/73/PESC¹ relative à une opération militaire de l'Union en République centrafricaine (EUFOR RCA).
- (2) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union et la République du Cameroun relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union en transit sur le territoire de la République du Cameroun,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2014/73/PESC du Conseil du 10 février 2014 relative à une opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA) (JO L 40 du 11.2.2014, p. 59).

Article premier

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est autorisé à ouvrir des négociations avec la République du Cameroun en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun, sur la base du projet d'échange de lettres qui figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le haut représentant est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

PROJET

ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE L'UNION EUROPÉENNE

ET LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

RELATIF AU STATUT DES FORCES PLACÉES

SOUS LA DIRECTION DE L'UNION EUROPÉENNE EN TRANSIT

SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

A. Lettre de l'Union européenne

..., le ...

[Madame,] [Monsieur,]

À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution 2134 (2014), l'Union européenne a décidé de déployer une force en République centrafricaine (EUFOR RCA) en vue de contribuer à l'établissement d'un environnement sécurisé en République centrafricaine. Le Conseil de sécurité des Nations unies a, dans ladite résolution, prié les États voisins de la République centrafricaine de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'action de l'Union, notamment en facilitant le transfert sans obstacle ni retard vers la République centrafricaine du personnel et des biens destinés à l'opération de l'Union.

Comme vous vous en souvenez, la République du Cameroun avait conclu, le 6 février 2008, un accord relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun en application de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1778 (2007) autorisant l'Union à déployer une force au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA).

Les dispositions de cet accord, qui n'est plus en vigueur depuis la date de départ du dernier élément de l'EUFOR Tchad/RCA, sont néanmoins parfaitement adaptées aux besoins de l'EUFOR RCA.

Par conséquent, je vous propose que l'ensemble des dispositions de cet accord (articles 1 à 19) soient rendues applicables à l'EUFOR RCA, étant entendu que :

- toute mention de l'EUFOR dans lesdits articles est considérée comme se référant à l'EUFOR RCA;

- les moyens de transport mentionnés à l'article 1, paragraphe 4, point a), à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2, sont considérés comme comprenant les moyens de transport qui sont la propriété des contingents nationaux composant l'EUFOR RCA, mais aussi ceux loués ou affrétés par l'EUFOR RCA;
- la référence à la résolution 1778(2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 septembre 2007 dans l'article 1, paragraphe 4, point b), est considérée comme la référence à la résolution 2134(2104) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 janvier 2014.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent votre agrément. Dans le cas d'une réponse positive de votre part, cette lettre, avec votre réponse, constituera un accord international juridiquement contraignant entre l'Union européenne et la République du Cameroun relatif au statut de l'EUFOR RCA en transit sur le territoire de la République du Cameroun, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre lettre de réponse.

Je vous prie d'agréer, [Madame] [Monsieur], l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne

B. Lettre de la République du Cameroun

..., le ...

[Madame,] [Monsieur,]

Je vous remercie de votre lettre du..... 2014 concernant le statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun qui se lit ainsi:

"À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution 2134 (2014), l'Union européenne a décidé de déployer une force en République centrafricaine (EUFOR RCA) en vue de contribuer à l'établissement d'un environnement sécurisé en République centrafricaine. Le Conseil de sécurité des Nations unies a, dans ladite résolution, prié les États voisins de la République centrafricaine de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer l'action de l'Union, notamment en facilitant le transfert sans obstacle ni retard vers la République centrafricaine du personnel et des biens destinés à l'opération de l'Union.

Comme vous vous en souvenez, la République du Cameroun avait conclu, le 6 février 2008, un accord relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne en transit sur le territoire de la République du Cameroun en application de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1778 (2007) autorisant l'Union à déployer une force au Tchad et en République centrafricaine (EUFOR Tchad/RCA).

Les dispositions de cet accord, qui n'est plus en vigueur depuis la date de départ du dernier élément de l'EUFOR Tchad/RCA, sont néanmoins parfaitement adaptées aux besoins de l'EUFOR RCA.

Par conséquent, je vous propose que l'ensemble des dispositions de cet accord (articles 1 à 19) soient rendues applicables à l'EUFOR RCA, étant entendu que :

- toute mention de l'EUFOR dans lesdits articles est considérée comme se référant à l'EUFOR RCA;

- les moyens de transport mentionnés à l'article 1, paragraphe 4, point a), à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2, sont considérés comme comprenant les moyens de transport qui sont la propriété des contingents nationaux composant l'EUFOR RCA, mais aussi ceux loués ou affrétés par l'EUFOR RCA;
- la référence à la résolution 1778(2007) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 25 septembre 2007 dans l'article 1, paragraphe 4, point b), est considérée comme la référence à la résolution 2134(2104) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 janvier 2014.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent votre agrément. Dans le cas d'une réponse positive de votre part, cette lettre, avec votre réponse, constituera un accord international juridiquement contraignant entre l'Union européenne et la République du Cameroun relatif au statut de l'EUFOR RCA en transit sur le territoire de la République du Cameroun, qui entrera en vigueur à la date de réception de votre lettre de réponse."

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les termes de votre lettre recueillent mon agrément.

Je vous prie d'agréer, [Madame] [Monsieur], l'assurance de ma très haute considération.

Pour la République du Cameroun
